

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° XXXXXX

portant protection du biotope et des habitats naturels du site du « Marais du Grand Hazé » situé sur les communes de Bellou-en-Houlme et Briouze

La Préfète de l'Orne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à 5, R.411-1, R.411-15 et suivants et R.415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 portant désignation du site NATURA 2000 « M*arais du Grand Hazé* » (Zone Spéciale de Conservation - FR 2500092) ;

Vu l'arrêté ministériel 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté de protection d'habitat naturel en France métropolitaine ;

Vu la liste des oiseaux de Basse-Normandie comprenant la liste rouge des espèces menacées validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 3 octobre 2012 ;

Vu la liste des mammifères de Normandie comprenant la liste rouge des espèces menacées, validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 25 septembre 2013 ;

Vu la liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie publiée par le conservatoire botanique national de Brest en décembre 2015 ;

Vu l'existence d'un espace naturel sensible (ENS) du conseil départemental de l'Orne créé par décision du 30 juin 1992 sur le marais du Grand Hazé et doté d'un plan de gestion ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du xxxxxxx;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du xxxxxx;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Orne en date du xxxxxxx ;

Vu l'avis de la commune de Bellou-en-Houlme en date du xxxxxx;

Vu l'avis de la commune de Briouze en date du xxxxxx.

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du xxxxxx

Vu l'avis du conseil départemental de l'Orne en date du xxxx

Vu la synthèse de la consultation du public effectuée du xxxx au xxxx 2020, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le rapport du conservatoire botanique de Brest de mai 2020 relatif aux habitats naturels présents sur le marais du Grand Hazé et la cartographie des habitats naturels réalisée en 2019 par le bureau d'études CERESA précisent la présence de 10 habitats figurant dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 et couvrant une surface de 55,42 ha (soit 32% de la surface du site) ;

CONSIDÉRANT que le rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 susvisé, que suivant la liste rouge des espèces de la flore de Basse-Normandie, il est classé en « quasi menacé » (NT);

CONSIDÉRANT que le flûteau nageant (*Luronium natans*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 susvisé, qu'il figure à l'annexe 2 de la directive 92/43, qu'il fait l'objet d'un plan national d'actions et que suivant la liste rouge des espèces de la flore de Basse-Normandie, il est classé en « quasi menacé » (NT);

CONSIDÉRANT que la grande douve (*Ranunculus lingua*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 susvisé, et qu'elle est classée « vulnérable » (VU) sur la liste rouge des espèces végétales de France métropolitaine et sur celle de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT que la pilulaire à globules (*Pilularia globulifera*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 susvisé, qu'elle est classée « vulnérable » (VU) dans la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT que la bryophyte (*Sanionia uncinata*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté interministériel du 27 avril 1995 susvisé, qu'elle est classée « vulnérable » (VU) dans la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT que le héron cendré (*Ardea cinerea*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'il figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut « en préoccupation mineure » (LC);

CONSIDÉRANT que le héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'il figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut « en danger » (EN);

CONSIDÉRANT que la grande aigrette (*Egretta alba*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'elle figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut « en danger » en hivernage (EN);

CONSIDÉRANT que la marouette ponctuée (*Porzana porzana*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'elle figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut « non évalué » (NE) ;

CONSIDÉRANT que le faucon hobereau (*Falco subbuteo*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'il figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut « vulnérable » (VU);

CONSIDÉRANT que la rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'elle figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut « en préoccupation mineure » (LC);

CONSIDÉRANT que la rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'elle figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut « en préoccupation mineure » (LC);

CONSIDÉRANT que la locustelle tachetée *(Locustella naevia)*, fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'elle figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de France, avec un statut « quasi menacé » (NT) ;

CONSIDÉRANT que le tableau des enjeux et objectifs du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation du « *Marais du Grand Hazé* » précise la nécessité de « *préserver la qualité du milieu aquatique et de la zone humide* « et que « *la fermeture du milieu est défavorable aux habitats d'intérêt communautaire* » ;

CONSIDÉRANT que le classement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « *Marais du Grand Hazé »* avec l'identifiant national 250008498, identifie un enjeu patrimonial validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION ET OBJET

ARTICLE 1er: délimitation

Afin de garantir la préservation d'habitats naturels menacés cités à l'article 1 et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces citées à l'article 2, il est créé une zone de protection de biotope et d'habitat naturel, constituée des parcelles cadastrées suivantes :

Commune de Bellou-en-Houlme : section ZS : parcelles 21, 35 et 36,

section ZP: parcelle 29,

section H: parcelles 221 à 229 ; 231 à 233 ; 360.

Commune de Briouze : section F : parcelles 1 à 53, 90 et 409.

La délimitation globale de cet espace protégé figure en annexe de l'arrêté et est consultable sur le site internet de la DREAL à partir du lien :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map

ARTICLE 2: Identification des habitats et espèces protégées motivant l'arrêté

Des mesures de protection du site du marais du Grand Hazé sont instaurées afin de garantir la préservation d'habitats naturels menacés et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces suivantes conformément aux référentiels du Muséum national d'histoire naturelle.

Habitats naturels concernés suivant le code NATURA 2000 et EUNIS :

- 1) Directive habitats faune flore (arrêté ministériel du 16 novembre 2001 susvisé)
 - 91D0 Tourbières boisées
 - 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
 - 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
 - 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
 - 3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
 - 6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
 - 7140 Tourbières de transition et tremblantes

2) Liste complémentaire (arrêté ministériel du 19 décembre 2018 susvisé)

- EUNIS: G.1.31 Communautés des eaux oligotrophes à Potamots
- EUNIS: G.1.41 Aulnaies marécageuses ne se trouvant pas sur la tourbe acide
- EUNIS: E3.41 Prairies atlantiques et subatlantiques humides

Espèces concernées (nomenclature TAXREF11):

- le rossolis intermédiaire (Drosera intermedia),
- le flûteau nageant (Luronium natans),
- la grande douve (Ranunculus lingua),
- la pilulaire à globules (*Pilularia globulifera*)
- · la bryophyte Sanionia uncinata,
- le héron cendré (Ardea cinerea),
- le héron garde-boeufs (Bubulcus ibis),
- la grande aigrette (Egretta alba),
- la marouette ponctuée (Porzana porzana)
- le faucon hobereau (Falco subbuteo),
- la rousserolle effarvatte (Acrocephalus scirpaceus),
- la rousserolle verderolle (Acrocephalus palustris),
- la locustelle tachetée (Locustella naevia).

II. MESURES DE PROTECTION

II-1: interdictions

ARTICLE 3: Dans le secteur défini à l'article 1 sont interdits :

- La pénétration et le stationnement de tout véhicule terrestre autre que ceux nécessaires à l'entretien du marais et au stationnement des véhicules des visiteurs sur le parking (situé pour partie sur la parcelle F46) et permettant l'accès à l'observatoire public,
- Le goudronnage ou autre technique imperméabilisante des chemins d'accès,
- L'implantation de lignes électriques, éoliennes à vocation énergétique et panneaux photovoltaïques,
- La construction de tout nouveau bâtiment, gabion ou hutte, à l'exception des équipements d'accueil du public ou nécessaires à l'entretien des troupeaux visés dans les items soumis à autorisation et mentionnés à l'article 4,
- Le camping, caravaning et le stationnement nocturne des camping-cars, y compris sur le parking de l'observatoire public,
- Les dépôts de quelque nature que ce soit provenant de l'extérieur du site,
- · L'emploi de tout pesticide (herbicides, fongicides..),
- · Les lâchers de gibier,
- L'agrainage au gibier d'eau,
- Les plantations d'arbres ou d'arbustes à l'exception des haies des parcelles agricoles : commune de Bellou-en-Houlme : section H, parcelles 221 à 227, 360, 331 à 333 ; commune de Briouze : section F, parcelles 1,2,3,4,5,8,9,

- La réalisation de feu,
- La circulation dans une embarcation à l'exception de celle nécessaire à la réalisation des missions dévolues aux gestionnaires (Conseil départemental et CPIE des collines normandes) ou de leurs ayants droit, dans le cadre des missions de suivi scientifique ou de gestion du marais, munis d'une attestation d'un des-dits gestionnaires,
- · Le tir à partir des équipements d'accueil du public,
- · Le retournement des prairies et l'arrachage de haies,
- Le pâturage avec des animaux ayant subi un traitement prophylactique inférieur à 2 mois, à l'exception du bétail présent à l'année,
- La manœuvre de l'installation contrôlant le niveau d'eau du marais par des personnes autres que les gestionnaires (Conseil départemental et CPIE des collines normandes).

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les opérations de secours, de police.

II-2: Activités soumises à autorisation

ARTICLE 4: Dans le secteur défini à l'article 2 sont soumis à autorisation :

- Les travaux hydrauliques susceptibles d'avoir une influence sur le niveau d'eau dans le marais (fossé, plan d'eau, mare, talus). Le curage fait partie de ces travaux,
- Les épandages agricoles (engrais, amendements minéraux ou organiques),
- Les coupes, déboisements et défrichements, les équipements destinés à l'accueil du public ou à la gestion des troupeaux *non prévus par les plans de gestion* du site (plan de gestion de l'espace naturel sensible et document d'objectifs de la zone spéciale de conservation).

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les opérations de secours, de police.

ARTICLE 5 : Les activités liées à la chasse

Les activités liées à la chasse sont autorisées dans le secteur défini à l'article 1 sous réserve des dispositions suivantes :

- La période de chasse du gibier d'eau est fixée en fonction des dates d'ouverture et de fermeture définies par arrêtés ministériels,
- L'agrainage du sanglier est autorisé conformément aux dispositions en vigueur dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Seuls les signataires d'une charte d'agrainage sont autorisées à agrainer dans le respect notamment de la composition et des modes de dispersion préconisés,
- La parcelle cadastrée H 228 est la seule zone d'agrainage admise pour le sanglier.

ARTICLE 6: Création d'une zone de tranquillité

Afin de maintenir les conditions les plus favorables pour la reproduction de la faune sauvage et en particulier des oiseaux d'eau, une zone de tranquillité est créée dans le cœur du marais.

Cette zone de tranquillité est définie sur un périmètre comprenant les parcelles suivantes, cartographiées en annexe 2 :

Bellou-en-Houlme: section H, parcelle 228 (pour partie: enclos de pâturage),

Briouze: section F, parcelles 6,7, 11 à 17, 37 à 42, 45, 47 à 51.

Il est interdit de pénétrer dans cette zone de tranquillité de la date de la clôture de la chasse au gibier d'eau au 15 juillet.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux organismes impliqués dans la gestion conservatoire du site (Conseil départemental de l'Orne, CPIE des collines normandes, association pour l'entretien du marais) pour les suivis scientifiques et l'entretien des troupeaux,.
- aux organismes scientifiques missionnés par les gestionnaires mentionnés au paragraphe cidessus, munis d'une attestation nominative des-dits gestionnaires,
- après information du service départemental de l'Office français de la biodiversité et des services de l'État, les sociétés de chasse de Bellou-en-Houlme et de Briouze sont autorisées à organiser conjointement une unique journée de chasse à tir au sanglier, en battue, en février.

Cette interdiction d'accès ne s'applique pas aux services de secours ni aux agents chargés de la police.

Le préfet pourra donner des autorisations exceptionnelles d'accès pour les suivis scientifiques réalisés par un organisme extérieur et prévus au plan de gestion du site ou pour tout incident nécessitant une intervention d'urgence.

III. Autres dispositions

ARTICLE 7 : Comité de suivi

Le comité de suivi du présent arrêté est constitué par le comité de pilotage de la zone spéciale de conservation NATURA 2000 « *Marais du Grand Hazé* » institué par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8: Abrogation

Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'arrêté de protection de biotope du « Marais du Grand Hazé » en dates des 30 mars 1987, 15 juillet 1988 et 29 décembre 1993 sont abrogés.

IV. Sanctions

ARTICLE 9: Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

V. Communication/information

ARTICLE 10: Publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Briouze et Bellou-en-Houlme. Il est notifié aux propriétaires. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, les agents habilités à constater les infractions à la police de l'eau et de la nature, les maires des communes de Bellou-en-Houlme et de Briouze sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12:

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la ministre de la Transition écologique, directeur de l'eau et de la biodiversité,
- au directeur du Muséum national d'histoire naturelle,
- au directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie, bocages normands,
- au président du conseil départemental de l'Orne,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Orne,
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Alençon, le La Préfète,

Françoise TAHÉRI

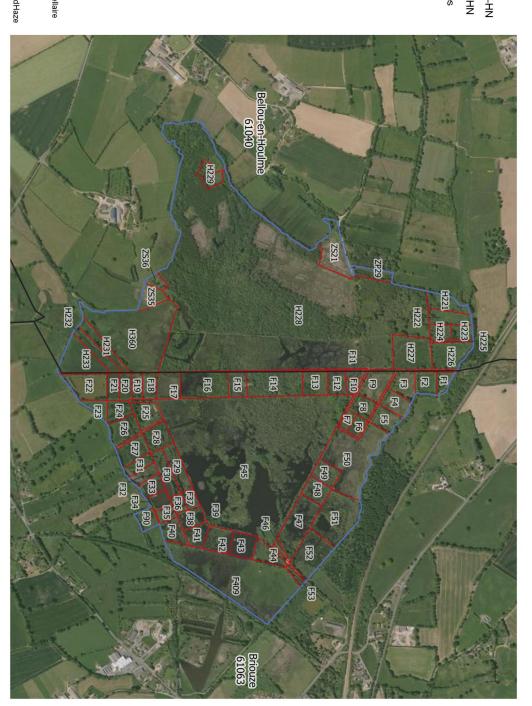
En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - · recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .





du marais du Grand Hazé (61) défini à l'article 1 Périmètre de l'arrêté de protection de biotope et habitats naturels

100

200 m



Légende

Zone de Tranquillité Parcelles de l'APB-HN

Limites communales

Périmètre de la zone de tranquillité du marais du Grand Hazé (61) défini à l'article 6

